

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°13 du 4 avril 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à l'organisation, aux programmes et aux épreuves des concours de l'assistanat des hôpitaux des armées.

Du 9 janvier 2008

ARRÊTÉ relatif à l'organisation, aux programmes et aux épreuves des concours de l'assistantat des hôpitaux des armées.

Du 9 janvier 2008

NOR D E F K 0 8 0 0 8 1 2 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 27 février 1985 (BOC, p. 1314. ; BOEM 621-1.4.2.1.1.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 621-1.4.2.1.1.1.

Référence de publication : JO n° 41 du 17 février 2008, texte n° 11 ; p. 2949 ; signalé au BOC 13/2008.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 632-12 et L. 633-4 ;

Vu le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie, notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3e cycle des études médicales, notamment son article 46,

Arrêtent :

TITRE IER.
CONDITIONS DE RECRUTEMENT.

Art. 1er. Les assistants des hôpitaux des armées sont recrutés par voie de concours sur épreuves, conformément aux dispositions des décrets du 19 octobre 1988 et du 16 janvier 2004 susvisés.

Art. 2. Ces concours donnent lieu à l'attribution du titre d'assistant des hôpitaux des armées délivré, séparément pour chacun des corps, aux médecins et aux pharmaciens des armées dans les formations conduisant aux diplômes d'études spécialisées ou ensembles de diplômes d'études spécialisées figurant dans l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. Peuvent faire acte de candidature aux concours de l'assistantat des hôpitaux des armées :

- les médecins des armées ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle ;
- les pharmaciens des armées ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle et âgés de moins de 36 ans au premier janvier de l'année du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée jusqu'à 38 ans par le ministre de la défense pour tenir compte des sujétions du service.

Les trois ans d'exercice professionnel correspondent à la durée, comprise entre la date d'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine ou en pharmacie et la date d'inscription du début de la nouvelle formation de troisième cycle, pendant laquelle le praticien des armées intéressé est resté en position statutaire d'activité.

Les pharmaciens des armées ne peuvent se présenter à plus de trois concours dans le même diplôme d'études spécialisées ou le même ensemble de diplômes d'études spécialisées et plus de six concours au total.

TITRE II. **JURYS DE CONCOURS.**

Art. 4. Pour chacun des diplômes d'études spécialisées ou ensembles de diplômes d'études spécialisées ouverts aux concours de l'assistanat des hôpitaux des armées, le jury de concours comprend :

- un président, médecin-chef des services ou pharmacien-chef des services, choisi en raison de ses titres ou travaux ;
- cinq membres, dont trois personnalités civiles, professeurs ou maîtres de conférences des universités, chefs de service de la discipline concernée, et deux praticiens des armées : professeurs agrégés du Val-de-Grâce ;
- un médecin, chirurgien ou pharmacien des hôpitaux des armées, désigné en qualité d'examineur, sans voix délibérative ;
- un médecin ou un pharmacien des armées, professeur agrégé du Val-de-Grâce, désigné en qualité de membre suppléant.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 5. Le président et les membres de chaque jury de concours sont désignés annuellement par le ministre de la défense après, s'agissant des membres civils, accord du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. Le jury se réunit :

- pour procéder au tirage au sort des sujets des épreuves d'admissibilité ;
- pour la correction des épreuves d'admissibilité et le choix des sujets des épreuves d'admission ;
- pour la correction des épreuves d'admission, le classement final des candidats et l'établissement de la liste des candidats proposés pour l'obtention du titre d'assistants des hôpitaux des armées par ordre de mérite.

TITRE III. **DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.**

Art. 7. Les concours de l'assistanat des hôpitaux des armées comportent, dans chaque diplôme d'études spécialisées ou ensemble de diplômes d'études spécialisées, des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité, écrites et anonymes, comportent :

- une épreuve multidisciplinaire de pratique d'armée ;
- une composition portant sur la pathologie ou les notions de base relevant du diplôme d'études spécialisées ou l'ensemble de diplômes d'études spécialisées considéré.

Les épreuves d'admission comprennent :

- une épreuve sur « dossier militaire, titres et travaux scientifiques » ;
- une épreuve écrite lue devant le jury ;
- une épreuve clinique ou de pratique professionnelle adaptée au diplôme d'études spécialisées présenté.

Les programmes des épreuves, pour chaque diplôme ou ensemble de diplômes, fera l'objet d'une circulaire par l'école du Val-de-Grâce (EVDG). Les candidats peuvent les obtenir auprès du département des internes et des assistants (DIA) de l'EVDG.

La nature, le coefficient et la durée de chacune de ces épreuves figurent, par diplôme ou ensemble de diplômes, à l'annexe II du présent arrêté.

Les modalités de l'épreuve « dossier militaire, titres et travaux scientifiques » font l'objet d'une annexe III au présent arrêté.

Art. 8. Les épreuves anonymes d'admissibilité se déroulent dans les différents centres d'écrit, fixés par le ministre de la défense, aux mêmes dates et à une heure identique.

Les sujets des épreuves d'admissibilité sont communs à tous les candidats concourant pour l'accès au même diplôme d'études spécialisées.

Art. 9. Les épreuves d'admission se déroulent dans les organismes du service de santé des armées désignés par le ministre de la défense, sur proposition des présidents de jury.

Pour les épreuves dont les sujets sont communs à tous les candidats, le jury peut retenir un ou plusieurs sujets. Dans ce dernier cas, le sujet définitif est choisi par tirage au sort, au début de l'épreuve, par le candidat le plus jeune en âge.

Pour les épreuves dont les sujets sont tirés au sort par chaque candidat ou série de candidats, le nombre des sujets devra être supérieur ou au moins égal au nombre des candidats ou des séries de candidats. À la fin des épreuves, les sujets non posés sont rendus publics.

Les notes attribuées à chaque candidat, selon les dispositions prévues à l'article 10, sont affichées à l'issue de chaque épreuve.

Art. 10. La lecture des copies est faite devant le jury, en séance publique, par des lecteurs désignés par le président du jury pour la correction des épreuves d'admissibilité ou par chacun des candidats au cours des épreuves d'admission.

Pour chacune des épreuves, chaque membre du jury donne une note sur 20 au candidat. Pour chaque épreuve, la note finale du candidat est ramenée sur 20.

Art. 11. À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit le classement des candidats d'après le total des moyennes de notes obtenues à toutes les épreuves, multipliées par les coefficients correspondants. Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre total de points au classement définitif, ils sont départagés par une même épreuve supplémentaire portant sur le programme de la dernière épreuve d'admission.

Le classement définitif établi, le président du jury en donne lecture aux candidats puis le transmet au ministre de la défense accompagné de la liste nominative des candidats proposés pour l'obtention du titre, compte tenu du nombre de postes offerts et de la valeur des candidats. Cette dernière liste, qui ne peut en aucun cas comporter plus de noms que de postes mis au concours, est signée par tous les membres du jury.

Le ministre de la défense arrête, par diplôme d'études spécialisées, la liste des candidats admis. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

TITRE IV.
CHOIX DES POSTES ET AFFECTATIONS.

Art. 12. Le nombre de postes offerts en fonction d'un CHU de rattachement et/ou d'une université de rattachement est défini par un arrêté interministériel.

Les candidats admis choisissent selon leur rang de classement :

- pour les médecins des armées, leur centre hospitalier de rattachement, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 46 du décret du 16 janvier 2004 susvisé ;
- pour les pharmaciens des armées, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 19 octobre 1988 susvisé, l'université correspondant à leur diplôme d'études spécialisées.

La liste des candidats nommés est transmise aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales concernées.

Les médecins des armées ayant choisi la formation menant au diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale choisissent également le diplôme d'études spécialisées complémentaires qui lui est attaché.

Préalablement à leur inscription définitive à ce diplôme d'études spécialisées complémentaires, ces candidats doivent obtenir l'accord du ministre de la défense, qui se prononce avant la fin du quatrième semestre de formation en chirurgie générale.

Art. 13. Les assistants des hôpitaux des armées sont, compte tenu de leur choix de concours, affectés dans un hôpital d'instruction des armées, ou, le cas échéant, dans un autre organisme du service de santé des armées, situé dans le ressort de leur université ou de leur centre hospitalier de rattachement pendant la durée normale requise pour l'obtention de leur diplôme d'études spécialisées. Cette affectation est aussi communiquée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales concernée.

À l'exception des stages nécessairement effectués dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire et, en tant que de besoin, dans des disciplines dont le service de santé des armées ne dispose pas, les assistants des hôpitaux des armées accomplissent leurs stages semestriels de formation pratique dans les services agréés, hospitaliers ou non, du service de santé des armées.

Art. 14. L'arrêté du 27 février 1985 relatif à l'organisation, aux programmes et aux épreuves des concours de recrutement d'assistants des hôpitaux des armées est abrogé.

Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2008.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des ressources humaines,

J. BRUNOT.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'enseignement supérieur :

La sous-directrice des formations postlicence,

J. LEMANT.

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

Le sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux,

M. OBERLIS.

ANNEXE I.

CONCOURS POUR L'OBTENTION DU TITRE D'ASSISTANT DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

1. CORPS DES MÉDECINS DES ARMÉES.

Le titre d'assistant des hôpitaux des armées est délivré aux médecins des armées dans la discipline ou la spécialité pour laquelle ils sont admis au titre d'un diplôme d'études spécialisées (DES) ci-dessous :

1.1. Ensemble des DES de spécialités médicales, énumérés par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des DES de médecine, sauf ceux figurant aux paragraphes 12 et 13.

1.2. DES d'anatomie et cytologie pathologiques.

1.3. DES de radiodiagnostic et imagerie médicale et DES de médecine nucléaire.

1.4. Ensemble des DES de spécialités chirurgicales, énumérés par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des DES de médecine, sauf celui figurant au paragraphe 15.

1.5. DES de chirurgie générale.

1.6. DES d'anesthésie-réanimation.

1.7. DES de biologie médicale.

1.8. DES de gynécologie médicale.

1.9. DES de gynécologie-obstétrique.

1.10. DES de médecine du travail.

1.11. DES de pédiatrie.

1.12. DES de psychiatrie.

1.13. DES de santé publique.

2. CORPS DES PHARMACIENS DES ARMÉES.

Le titre d'assistant des hôpitaux des armées est délivré aux pharmaciens des armées dans la discipline ou la spécialité pour laquelle ils sont admis au titre d'un DES ci-dessous :

2.1. DES de biologie médicale.

2.2. DES de pharmacie hospitalière et des collectivités, DES de pharmacie industrielle et biomédicale, DES de pharmacie spécialisée.

ANNEXE II.
**ÉPREUVES DES CONCOURS DE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS DES HÔPITAUX DES
ARMÉES.**

I. CONCOURS OUVERTS AUX MÉDECINS DES ARMÉES.

1. ENSEMBLE DES DES DE SPÉCIALITÉS MÉDICALES, ÉNUMÉRÉS PAR L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 22 SEPTEMBRE 2004, FIXANT LA LISTE ET LA RÉGLEMENTATION DES DES DE MÉDECINE.

1.1. Cas général :

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite de pathologie médicale, portant sur quatre questions avec, le cas échéant, exposé des bases physiologiques ou physiopathologiques.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;
- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite de thérapeutique médicale d'urgence, sur un thème établi par le jury.

Les candidats disposent d'une heure pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils la remettent au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale aiguë ou chronique.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statutaire.

Les candidats disposent d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, les candidats remettent leur composition au président qui la tient à la disposition des membres du jury. Le jury bénéficie, s'il le souhaite, de 15 minutes pour poser aux candidats des questions complémentaires.

1.2. Cas particuliers :

1.2.1. *DES d'anatomie et cytologie pathologiques.*

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite de pathologie médicale, portant sur quatre questions, avec exposé, le cas échéant, des bases physiologiques ou physiopathologiques.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;

- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;

- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite d'anatomo-pathologie générale.

Les candidats disposent de deux heures pour la rédaction et lisent leur composition. Après lecture devant le jury, ils remettent leur copie au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale ou chirurgicale dont le diagnostic et la thérapeutique sont essentiellement fondés sur les résultats des examens anatomo ou cytopathologiques.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statutaire.

Les candidats disposent d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, les candidats remettent leur composition au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.- -

1.2.2. *DES de radiodiagnostic et imagerie médicale et DES de médecine nucléaire*

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite de pathologie médicale ou chirurgicale, portant sur quatre questions pour lesquelles les investigations diagnostiques par l'imagerie médicale ont une place prépondérante.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;
- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Analyse exhaustive d'un dossier d'un malade atteint d'une affection médicale ou chirurgicale comportant une part importante d'investigations diagnostiques par l'imagerie médicale.

Cette analyse donne lieu à la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statutaire.

Les candidats disposent d'une heure et demie pour l'analyse, la demande éventuelle d'informations cliniques, d'autres examens complémentaires et la rédaction. Après lecture devant le jury, les candidats remettent leur composition au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Interprétation de documents d'imagerie médicale, suivie de la rédaction d'un protocole qui, après lecture, sera remis au président et tenu à la disposition des membres du jury. La durée de l'épreuve est fixée par le jury.

2. ENSEMBLE DES DES DE SPÉCIALITÉS CHIRURGICALES, ÉNUMÉRÉS PAR L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 22 SEPTEMBRE 2004, FIXANT LA LISTE ET LA RÈGLEMENTATION DES DES DE MÉDECINE.

2.1. Cas général :

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite de pathologie médicale ou chirurgicale portant sur quatre questions intéressant la pathologie avec, le cas échéant, exposé des bases anatomiques et physiopathologiques comprenant éventuellement des schémas.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;
- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite de pratique médico-chirurgicale d'urgence dans la discipline, sur un thème établi par le jury.

Les candidats disposent d'une heure pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils la remettent au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Examen clinique d'un malade relevant de la spécialité.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statutaire.

Les candidats disposent d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, les candidats remettent leur composition au président, qui la tient à la disposition des membres du jury

2.2. Cas particuliers : DES de chirurgie générale.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée 4 heures) :

Composition écrite de pathologie chirurgicale générale, portant sur quatre questions avec, le cas échéant, exposé des bases anatomiques et physiopathologiques comprenant éventuellement des schémas.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis,

liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;

- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;

- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite de thérapeutique chirurgicale d'urgence, sur un thème établi par le jury.

Les candidats disposent d'une heure pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils la remettent au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection chirurgicale.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statutaire.

Les candidats disposent d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, les candidats remettent leur composition au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

3. DES D'ANESTHÉSIE-RÉANIMATION.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite portant sur quatre questions de pathologie médicale et chirurgicale avec, le cas échéant, exposé des bases physiologiques et physiopathologiques.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;

- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;

- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite de thérapeutique d'urgence, sur un thème établi par le jury.

Les candidats disposent d'une heure pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils la remettent au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection aiguë ou chronique et posant des problèmes relevant de la discipline.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statutaire.

Les candidats disposent d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, les candidats remettent leur composition au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

4. DES DE BIOLOGIE MÉDICALE.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite de pathologie médicale, portant sur quatre questions relatives aux maladies infectieuses, parasitaires, hématologiques, immunologiques, métaboliques ou endocriniennes et comportant, le cas échéant, les applications épidémiologiques et prophylactiques.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;
- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite relative à l'orientation d'investigations biologiques, sur un thème établi par le jury.

Les candidats disposent de deux heures pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils la remettent au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale, aiguë ou chronique, du ressort de la discipline.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statutaire.

Les candidats disposent d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation.

Après lecture devant le jury, les candidats remettent leur composition au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

5. DES DE GYNÉCOLOGIE MÉDICALE.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée 4 heures) :

Composition écrite de pathologie gynécologique, portant sur deux questions avec exposé des bases anatomiques et physiopathologiques comprenant éventuellement des schémas.

La lecture des copies de ces épreuves est faite devant le jury par des lecteurs désignés par le président.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;
- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite de thérapeutique d'urgence gynécologie, sur un thème établi par le jury.

Les candidats disposent d'une heure pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils la remettent au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection gynécologique.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statutaire.

Les candidats disposent d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, les candidats remettent leur composition au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

6. DES DE GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée 4 heures) :

Composition écrite de pathologie gynécologique et/ou obstétricale, portant sur deux questions avec exposé des bases anatomiques et physiopathologiques comprenant éventuellement des schémas.

La lecture des copies de ces épreuves est faite devant le jury par des lecteurs désignés par le président.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;
- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite de thérapeutique gynéco-obstétricale d'urgence, sur un thème établi par le jury.

Les candidats disposent d'une heure pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils la remettent au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Examen d'un malade atteint d'une affection gynécologique ou obstétricale.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statutaire.

Les candidats disposent d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation.

Les candidats lisent leur composition devant le jury et la remettent au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

7. DES DE MÉDECINE DU TRAVAIL.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite portant sur quatre questions relatives aux bases méthodologiques en épidémiologie et biostatistiques, à la gestion des systèmes de santé, à la prévention.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;
- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 5) :

Composition écrite, à partir d'un cas clinique établi par le jury, concernant une pathologie d'origine professionnelle ou non mais ayant des conséquences professionnelles.

Les candidats disposent de deux heures pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury. Ils remettent leur copie au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 5) :

Analyse et synthèse de documents relatifs à la médecine du travail ou la médecine de prévention au ministère de la défense.

Les candidats disposent de quatre heures pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils remettent leur copie au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

8. DES DE PÉDIATRIE.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite de la pathologie médicale, portant sur quatre questions avec, le cas échéant, exposé des bases physiologiques et physiopathologiques.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;
- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite de thérapeutique d'urgence médicale aiguë ou chronique sur un thème établi par le jury.

Les candidats disposent d'une heure pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils la remettent au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Examen clinique d'un malade atteint d'une affection pédiatrique.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statutaire.

Les candidats disposent d'une demi-heure pour l'examen clinique et d'une heure pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, les candidats remettent leur composition au président qui la tient à la disposition des membres du jury. Le jury bénéficie, s'il le souhaite, de 15 minutes pour poser aux candidats des questions complémentaires.

9. DES DE PSYCHIATRIE.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite portant sur quatre questions, deux concernant la psychiatrie, les deux autres un chapitre de pathologie générale à incidence psychiatrique.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;
- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite de thérapeutique médicale d'urgence, sur un thème établi par le jury.

Les candidats disposent d'une heure pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils la remettent au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 6) :

Examen d'un malade atteint d'une affection psychiatrique.

Cet examen est suivi de la rédaction d'une consultation comportant le diagnostic détaillé, le pronostic et le traitement, sans conclusion à caractère militaire, administratif ou statuaire.

La durée de l'examen et de la rédaction est de 3 heures.

Les candidats lisent leur composition devant le jury et la remettent au président qui la tient à la disposition des membres du jury.

10. DES DE SANTÉ PUBLIQUE.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 3 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de médecine d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 5 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite portant sur quatre questions relatives aux bases méthodologiques en épidémiologie et biostatistiques, à la gestion des systèmes de santé, à la prévention.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;

- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;

- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 5) :

Composition écrite sur une application pratique des notions fondamentales de santé publique et de médecine sociale dans un cas concret établi par le jury.

Les candidats disposent de deux heures pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury. Ils remettent leur copie au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 5) :

Analyse et synthèse de documents relatifs à la discipline santé publique et médecine sociale.

Les candidats disposent de quatre heures pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury. Ils remettent leur copie au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

II. CONCOURS OUVERTS AUX PHARMACIENS DES ARMÉES.

2.1. DES de biologie médicale.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 4 ; durée : 3 heures) :

Composition écrite de pratique pharmaceutique d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 6 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite de biologie clinique, portant sur quatre questions.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;

- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications), et de sa motivation (15 minutes maximum) ;

- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite sur un sujet de biologie clinique. Les candidats disposent de deux heures pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils remettent leur copie au président, qui la tient à la disposition des membres du jury. Le jury bénéficie, s'il le souhaite, de quinze minutes pour poser aux candidats des questions complémentaires.

Cinquième épreuve (coefficient 4) :

Épreuve de pratique professionnelle, comprenant le commentaire écrit d'un dossier clinico-biologique. Les candidats lisent leur composition devant le jury ; ils remettent leur copie au président, qui la tient à la disposition des membres du jury. Le jury bénéficie, s'il le souhaite, de quinze minutes pour poser aux candidats des questions complémentaires.

La durée et les modalités particulières de cette épreuve sont fixées par le jury.

2.2. DES de pharmacie hospitalière et des collectivités, DES de pharmacie industrielle et biomédicale (PIBM), DES de pharmacie spécialisée.

a) Épreuves d'admissibilité :

Première épreuve (coefficient 4 ; durée : 3 heures) :

Commune aux trois disciplines :

- pharmacie hospitalière et des collectivités ;
- pharmacie spécialisée ;
- pharmacie industrielle et biomédicale (PIBM).

Composition écrite de pratique pharmaceutique d'armée, portant sur trois questions.

Deuxième épreuve (coefficient 6 ; durée : 4 heures) :

Composition écrite portant sur quatre questions.

Deux questions portant sur des sujets analytiques ou techniques concernant les disciplines des spécialités pharmaceutiques.

Deux questions spécifiques aux domaines de la discipline pour laquelle un concours est ouvert.

b) Épreuves d'admission :

Troisième épreuve (coefficient 2) :

Cette épreuve comprend (voir annexe III) :

- une évaluation par le jury du livret de praticien et/ou des bulletins de notes, du mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés) ;
- une présentation orale par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum) ;
- un entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Quatrième épreuve (coefficient 4) :

Composition écrite sur un sujet relatif au cadre législatif, réglementaire et de pratique professionnelle de la discipline pour laquelle un concours est ouvert.

Les candidats disposent de deux heures pour la rédaction et lisent leur composition devant le jury ; ils remettent leur copie au président, qui la tient à la disposition des membres du jury.

Cinquième épreuve (coefficient 4) :

Épreuve de pratique professionnelle adaptée à chaque discipline pour laquelle le concours est ouvert.

La durée et les modalités particulières de cette épreuve sont fixées par le jury. Les candidats rédigent un rapport qui est lu devant le jury ; ils remettent leur copie au président, qui la tient à la disposition des membres du jury. Le jury bénéficie, s'il le souhaite, de quinze minutes pour poser aux candidats des questions complémentaires.

ANNEXE III.

ÉPREUVES DE « DOSSIER MILITAIRE - TITRES ET TRAVAUX SCIENTIFIQUES » DU CONCOURS POUR L'ATTRIBUTION DU TITRE D'ASSISTANT DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

1. MODALITÉS PRATIQUES.

Cette épreuve a une structure commune pour chaque concours d'attribution du titre d'assistant des hôpitaux des armées, d'attribution des niveaux de qualification de praticien confirmé et certifié au sein du service de santé des armées.

Chaque candidat devra joindre à son dossier de candidature un mémoire de trente pages maximum (le nombre d'exemplaires est défini en fonction de la constitution des jurys + 1 pour archivage) comportant :

- un état de service, un compte rendu d'expérience professionnelle ;
- une liste des titres civils et militaires acquis ;
- une liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés.

Un dossier comportant le mémoire présenté par le candidat, le livret de praticien et/ou les bulletins de notes sera envoyé par l'école du Val-de-Grâce un mois avant les épreuves au président du jury.

Dans le cadre des concours d'attribution du titre d'assistant des hôpitaux des armées, la note globale ramenée sur 20 doit prendre en considération :

- a) L'évaluation et les appréciations du dossier envoyé par l'école du Val-de-Grâce ;
- b) La présentation par le candidat de son parcours personnel, professionnel, universitaire (titres, travaux scientifiques et publications) et de sa motivation (15 minutes maximum pour assistant des hôpitaux des armées) ;
- c) L'entretien avec le jury (30 minutes maximum).

Le jury appréciera la qualité de la présentation faite par le candidat et de l'entretien.

2. GRILLE D'ÉVALUATION.

La grille d'évaluation figurant ci-dessous sera utilisée par le jury afin d'évaluer les bulletins de notes, le mémoire présenté par le candidat (état de service, compte rendu d'expérience professionnelle, liste des titres civils et militaires acquis, liste des travaux scientifiques effectués et/ou publiés), l'exposé fait par le candidat et l'entretien avec ce dernier. Avant le début des épreuves d'admission, les nombres de points maximum pour chaque rubrique (titres et travaux, valorisation de l'expérience, avis du jury), chaque groupe d'items et chaque item seront déterminés par le président du jury en fonction du type de concours et de la discipline, voire de l'option.

<p align="center">Titres et travaux</p> Plafonné à ... pts (Suivant le type de concours et la discipline)	Diplômes universitaires détenus <i>plafonné à ...pts</i>	
	Travaux scientifiques ou techniques <i>plafonné à ...pts</i>	
	Autres diplômes ou certificats jugés utiles au Service <i>plafonné à ...pts</i>	
	Autre(s) <i>plafonné à ...pts</i>	
	Autre(s) <i>plafonné à ...pts</i>	
TOTAL /		
<p align="center">Valorisation de l'expérience</p> Plafonné à ... pts (Suivant le type de concours et la discipline)	Appréciations - Livret de praticien confirmé et/ou notation <i>plafonné à ...points</i>	
	Expérience professionnelle particulière : <i>plafonné à points</i>	
	Témoignages de satisfaction/lettres de félicitations/citations/ <i>plafonné àpts</i>	
	Qualités pédagogiques, managériales et d'encadrements, notations <i>plafonné àpts</i>	
	Autre(s) <i>plafonné à ...pts</i>	
	Autre(s) <i>plafonné à ...pts</i>	
TOTAL/.....		
<p align="center">Avis du jury</p> Plafonné à ... pts (Suivant le type de concours et la discipline)	Qualité de l'exposé et du document (<i>plafonné ...pts</i>)	
	Qualité de l'entretien (<i>plafonné àpts</i>)	
TOTAL /		
TOTAL / 200		